

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6385 relative à un projet de défrichement d'environ 1,1 ha pour l'aménagement d'un lotissement et de petits collectifs sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33), reçue complète le 5 juin 2018 et comprenant un diagnostic écologique sommaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 14 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un ensemble résidentiel permettant de développer une offre diversifiée de logements sociaux et accessibles à la propriété sur un terrain d'assiette d'environ 1,3 ha et comprenant :

- 18 lots à bâtir, dont un macrolot de 12 logements, représentant un total de 3 580 m² de surface de plancher ;
- 1 422 m² de voiries d'accès et de stationnements ;
- 1 017 m² d'espaces verts intégrant des solutions compensatoires de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève d'un examen au cas par cas en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- Rubrique 47 a), premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;
- Rubrique 6), construction de routes classées dans le domaine public communal ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et le SAGE *Nappes profondes de la Gironde et classée*, dans le bassin versant *La Garonne du confluent du Lot au confluent de la Dordogne* à 97%, et classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur un terrain implanté :
 - sur une parcelle classée en zone UM 17 du PLUi de Bordeaux Métropole, incluant à l'est un Espace Boisé Classé (EBC) ;
 - en continuité immédiate d'ensembles boisés composés majoritairement de pinèdes et inséré entre une zone pavillonnaire dense et une zone commerciale localisées à proximité immédiate de l'avenue du Général De Gaulle (RD 6), axe structurant du quartier ;

- au sein du périmètre de protection éloigné du captage *Le Haillan et des ressources Ruet, Demanes, Bussac* et du champ captant *Thil Gamarde* situés sur Saint-Médard-Jalles et Le Taillan-Médoc ;
- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
 - à 2,1 km du site Natura 2000 *Réseaux hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* ;
 - à 2,1 km de la ZNIEFF de type II *Réseaux hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges* ;
 - à 3,2 km de la ZNIEFF de type I *Le Thil : vallée et coteaux de la Jalle de Saint-Médard*,

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir effectué des investigations faune/flore sommaires, proportionnées avec le contexte urbain et artificialisé du secteur, qui ont permis de recenser la présence de formations boisées diverses constituées principalement par une forêt mixte de chênes tauzin, chênes pédonculés et pins maritimes, habitat reconnu d'intérêt communautaire et quelques espèces de faune et d'avifaune dont certaines protégées (écureuil roux, chiroptères, reptiles et rhopalocènes protégés, cortège d'avifaune forestier et péri-urbain) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- en phase exploitation, à conserver des bandes boisées, dont l'EBC, permettant le maintien partiel de la fonctionnalité de l'habitat forestier pour les espèces faunistiques ou/et servant de corridors vers une zone potentielle de report existante au nord du projet (pinède) ;
- en phase travaux, à opérer au défrichement en dehors des périodes d'hibernation des chiroptères et de nidification des oiseaux nicheurs ; à concentrer les travaux d'aménagement du lotissement sur une même période induisant une seule période de dérangement pour les espèces ; à n'exercer aucune pollution sonore et visuelle de nuit afin de laisser les espèces regagner leurs habitats, notamment sur les couloirs écologiques (terrestres et aériens) ; à ne laisser aucune excavation qui pourrait constituer un piège fatal pour les amphibiens et micromammifères ; à mettre en place des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales ;

Considérant toutefois, qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'en l'absence de similitude en termes de milieux et de connexion hydrographique ou terrestre, le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 *Réseaux hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire, par une évaluation des incidences adaptées, dans le cadre de sa déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- de justifier de l'absence de risque notable sur l'environnement et de la conformité du projet avec les préconisations du SAGE *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et le SAGE *Nappes profondes de la Gironde et classée* ;
- de justifier du respect des prescriptions, en cours de révision, des périmètres de protection éloigné du captage *Le Haillan et des ressources Ruet, Demanes, Bussac* et du champ captant *Thil Gamarde* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de faire réaliser les travaux par des entreprises mettant en œuvre des dispositifs visant notamment à prévenir tout risque éventuel de pollution et de répondre aux exigences de la réglementation relative à la valorisation et l'élimination des déchets ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'afin d'assurer une cohérence d'ensemble, le projet intégrera une trame paysagère et architecturale, incluant l'EBC situé à l'est de la parcelle ; Étant précisé qu'il convient de privilégier les espèces autochtones et locales, non invasives et non allergènes, adaptées aux conditions édaphiques locales et peu consommatrices d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et acheminées vers la station d'épuration de Cantinolle ; que les eaux pluviales seront dirigées vers un réseau d'eaux pluviales après passage par un ouvrage de rétention/décantation permettant la prévention de toute pollution éventuelle ; que la gestion des eaux pluviales de toitures sera assurée par infiltration à la parcelle ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,09 ha pour l'aménagement d'un lotissement et de petits collectifs sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamila TROUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

